

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARLEROI

26 novembre 1898 (1).

- I. DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE. — I. POURSUITE POUR HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — INTERVENTION DE LA PARTIE ÉVENTUELLEMENT CIVILEMENT RESPONSABLE. — RESPONSABILITÉ.
- II. CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE SANS DÉSIGNATION DU PRÉVENU CONTRE QUI ELLE EST DIRIGÉE. — DÉCLARATION POSTÉRIEURE. — LIQUIDATION DES FRAIS.
- II. DROIT INDUSTRIEL. — I. ACCIDENT DE CHARBONNAGE. — ÉBOULEMENT. — EXPLOITATION EN DRESSANT, PAR TAILLE DROITE. — DISPOSITIONS DU BOISAGE. — PRÉCAUTIONS NORMALES. — ABSENCE DE FAUTE.
- II. OBLIGATION DE TENIR LES REMBLAIS A UNE DISTANCE CONVENABLE DES FRONTS. — INTERPRÉTATION DU MOT « CONVENABLE ». — REMBLAIS ÉLOIGNÉS A CAUSE DU MODE D'EXPLOITATION. — ABSENCE D'INFRACTION.

(M. P. ET P. PARTIE CIVILE C. M. ET CONSORTS ET C. LA SOCIÉTÉ « H. U. » PARTIE INTERVENANTE.)

Sur la recevabilité de l'intervention de la Société des H. U.

Attendu que si la poursuite dirigée contre M. et consorts du chef d'homicide par imprudence aboutissait à la condamnation, cette condamnation constaterait *erga omnes* que les préposés de la Société des H. U. ont, dans l'exercice de leurs fonctions, commis un fait dommageable dont la société serait civilement responsable; que dès lors cette société est recevable à intervenir en cette poursuite, pour s'opposer à ce que pareille condamnation soit prononcée en la cause;

Sur la prévention d'homicide par imprudence :

Attendu que l'accident qui est attribué à l'imprévoyance de M. et consorts s'est produit le 12 mars 1898, dans la voie de la quatrième taille du Gros-Pierre, à l'étage de 496 mètres du charbonnage Saint-François à F.; que ce dressant était presque vertical, que le mur et le toit en étaient presque d'nrs; que du côté du mur, les bois de taille étaient potelés en utilisant autant que

(1) *Rev. jurid. et pratique des accidents de travail.*

possible les anfractuosités de la roche et qu'ils étaient coincés du côté du toit; que la veine avait la puissance de 69 centimètres dans le bas, de 1^m.30 dans le haut de la taille; qu'elle était exploitée par une seule taille droite, ayant une hauteur de 15 mètres, y compris la hauteur de la voie de niveau; que la journée du 12 mars devait être la dernière de l'exploitation, le front de taille n'étant plus qu'à 3^m.50 du massif de protection du puits; qu'au commencement de la journée, le plancher destiné à supporter les remblais et à former le plafond de la voie de niveau était à 3 mètres du front de taille, soit à 6^m.50 du massif de protection du puits; que la taille fut attaquée à sa base par l'ouvrier P. A. et au sommet par P. H., que celui-ci était installé sur un plancher posé sur des bois de taille à environ 12^m.90 du sol de la voie de niveau; que 2 mètres en dessous de lui, se trouvait un plancher de protection, et 2 mètres plus bas encore un second plancher de protection, que ces planchers avaient été prolongés assez loin pour protéger tout l'espace demeuré vide au-dessous de la voie de niveau entre la partie extrême du plafond de cette voie et le fond de la taille;

Qu'à 11 heures du matin, la partie de la taille qui avait été havée par P. H. « boucha » subitement; une masse de charbon cubant 2 mètres et pesant environ 2,400 kilogrammes tomba sur le premier plancher de protection, puis sur le second plancher de protection qui cédèrent successivement par le milieu, entraînant huit bois de taille sans que ces bois se brisassent, et s'abattit dans la voie de niveau où elle recouvrit les hiercheurs P. E. et J. H.; ces ouvriers furent asphyxiés.

En ce qui concerne les prévenus D. et L. :

Attendu que la prévention mise à leur charge n'est pas établie, qu'en effet, ces prévenus étaient porions du charbonnage Saint-François, et les seules fautes qui seraient relevées soit par la partie publique, soit par la partie civile, seraient inhérents au système d'exploitation organisé par le prévenu M., système qu'il n'était pas du pouvoir de D. ou de L. de modifier.

En ce qui concerne le prévenu M. :

Attendu que les griefs qui lui sont faits, sont au nombre de cinq;

A. — Il n'aurait pas rapproché suffisamment des fronts de taille, le plancher destiné à supporter les remblais et à former le plafond de la voie de niveau;

Attendu qu'il a été établi qu'au commencement de la journée du 12 mars 1898, le plancher était à 3 mètres du front de taille, qu'à ce moment et étant donné le mode d'exploitation par taille droite adopté par M., il eût été impossible de rapprocher davantage le plafond de la voie de niveau du front de taille; qu'enfin il aurait été impossible, surtout au moment même de l'accident, de prolonger ce plancher au cours même de la journée du 12 mars, durant les quelques heures qui ont précédé l'accident;

Qu'à la vérité, pour le déhouillement des dressants de puissance restreinte, l'on peut, au lieu du système d'exploitation par taille droite, suivre la méthode d'exploitation par gradins renversés, que si cette dernière méthode avait été adoptée, le massif de protection se serait trouvé à découvert dans le bas de la taille au commencement de la journée du 12 mars; le plancher destiné à être le plafond de la voie de niveau aurait pu, dès le commencement de la même journée, être prolongé à 3 mètres de ce massif, partant jusqu'au-dessous de la partie de la taille de laquelle s'est détachée la masse de charbon, et que ce serait sur le plafond de la voie de niveau ainsi prolongée et non pas directement sur cette voie que se serait abattue cette masse qui a recouvert et asphyxié P. et J.;

Mais attendu que, si la méthode de l'exploitation par gradins est généralement enseignée, c'est parce qu'elle rend plus productive l'exploitation des tailles, la pesanteur du charbon et l'effort de l'ouvrier concourant dans cette méthode à assurer le déhouillement;

Qu'au point de vue de la sécurité du personnel, la méthode d'exploitation par gradins renversés a ses avantages et ses inconvénients. Si elle paraît moins protéger les ouvriers de la voie de niveau contre la chute des charbons se détachant de la partie supérieure de la taille, en revanche, elle expose davantage les ouvriers de la taille à être atteints par la chute subite de masses de charbon découvertes sur deux côtés et notamment à leur base;

Que cet inconvénient devait être surtout pris en considération si, comme le soutient la partie civile, M. devait prévoir l'éventualité d'un « bouchage » dans toutes les tailles du dressant du Gros-Pierre;

Que de ce qui précède, résulte que le prévenu M. ne s'est pas trouvé en faute par le seul fait qu'à la méthode de l'exploitation par gradins, il a préféré la méthode de l'exploitation par taille droite;

B. — Les bois employés par M. auraient été trop minces et c'est pourquoi ils auraient fléchi;

Attendu que, si cette faute a été alléguée par P., G. et les deux H., les déclarations de ces quatre premiers sont contredites par celles de MM. les Ingénieurs M. et D. et des témoins D., P. H., P. A., B., R, et F., et controuvées par ce fait que les mêmes bois qui ont cédé le 2 mars ont antérieurement supporté sans fléchir un poids de 8,000 kilogrammes.

C. — Les bois de taille n'étaient pas assemblés.

Attendu que, si les bois de taille posés horizontalement avaient été appuyés par des montants verticaux, sur les bois des rangées inférieures, ils en auraient été consolidés ;

Qu'en effet, les parois de la taille étant plus rapprochées en bas, le coïncement des bois était renforcé par le seul effet des pesées qu'ils avaient à supporter ; cet avantage aurait disparu et les bois de taille se seraient plus facilement desserrés si ces bois avaient été soutenus par des chandelles ou des pieds-droits.

D. — Les bois de taille étaient mal potelés.

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des témoignages qu'étant données les conditions de l'exploitation, le potelage était bien fait, que l'on ne pouvait demander à l'exploitant de poteler à l'outil, dans l'une et l'autre des parois, chacune des quatre ou cinq rangées de bois qui devaient successivement et au fur et à mesure de l'exploitation de la taille, supporter les planchers de travail et les planchers de protection.

E. — Tout au moins le plafond de la voie de niveau aurait dû être mieux potelé.

Attendu que dans le mode d'exploitation que M. a pu adopter sans faute, le plafond de la voie de niveau ne pouvait être prolongé au-dessus de l'endroit où surveillaient J. et P. ; que dès lors, il n'y a pas lieu de rechercher si ce plafond était, là où il était établi, posé sur des bois suffisamment potelés ;

Qu'en résumé, les deux planchers établis dans la taille, l'étaient dans des conditions convenables et de nature à supporter à eux seuls, une charge normale, que leur effondrement doit dès lors, être attribué à une circonstance hors de prévision et dont on ne peut faire grief à M. ni à ses subordonnés ;

En ce qui concerne la prévention de ne pas avoir avancé les remblais assez près des fronts de taille et pour autant que cette prévention est distincte de celle d'homicide par imprudence ;

Attendu que les remblais étaient séparés des fronts de taille dans le bas par une distance de 3 mètres; dans le haut, par une distance de 9 mètres et plus;

Attendu qu'en ce qui concerne le fait d'avoir laissé les remblais à 3 mètres de distance du fond de taille dans le bas de la taille, cette façon de diriger l'exploitation se trouve justifiée par les considérations émises ci-dessus;

Attendu que, pour ce qui est de la distance séparant le sommet du remblai du front de taille, que ce fait ne peut être imputé à M. qui avait la direction générale des travaux et ne pouvait surveiller l'exploitation dans ses derniers détails;

Qu'il n'a pas non plus constitué une faute dans le chef des porions D. et L.; qu'en effet, le dressant du Gros-Pierre étant presque vertical et étant encaissé dans des parois très dures, les bois de taille à eux seuls, suffisaient à maintenir l'écartement du mur et du toit, ce qui est démontré par les constatations faites par R. plus de trois mois après l'accident; que d'autre part, les remblais tels qu'ils étaient établis, suffisaient à diriger l'aérage;

Qu'ainsi donc, à tous égards, les remblais étaient avancés à une distance convenable des fronts de taille;

Attendu que les parties civiles, succombant en leur action, doivent être condamnées aux frais de l'intervention dirigée spécialement contre cette action;

Qu'elles se sont constituées à l'audience du 11 juin 1898, sans indiquer à raison de quelles infractions, elles faisaient cette constitution, que la contravention au règlement sur les mines, pour autant qu'elle demeure distincte de l'homicide par imprudence, ne pourrait donner lieu à des dommages-intérêts, qu'il faut donc présumer que cette constitution des époux P. n'a été faite qu'à raison du délit d'homicide par imprudence;

Qu'en se portant partie civile à la prédite audience, les dits époux P. F. n'ont pas désigné contre quels prévenus ils dirigeaient leur action, qu'une constitution de partie civile ainsi formulée ne saurait avoir de sens que si elle est réputée dirigée contre tous les prévenus; qu'à la vérité, dans leurs conclusions du 18 octobre dernier, les époux P. ont déclaré n'entendre se constituer que contre le seul M., mais que cette déclaration ne saurait être considérée que comme impliquant, à l'égard de D. et L., désistement de l'action formulée contre eux; que ce désistement est tardif faute d'avoir été fait dans le délai de vingt-quatre heures prescrit par l'article 66 du code